

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Cyril Aellen, Murat Julian Alder, Ivan Slatkine, Lionel Halpérin, Antoine Barde, Serge Hiltbold, Bénédicte Montant, Jean-Marc Guinchard, Bertrand Buchs, Jacques Béné, Benoît Genecand, Simone de Montmollin, Renaud Gautier, Jean Romain, Pierre Weiss, Olivier Cerutti, Nathalie Fontanet, Gabriel Barrillier*

*Date de dépôt : 7 octobre 2014*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Prise en charge paritaire de la cotisation)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

#### **Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> La cotisation annuelle est prise en charge à raison de moitié par le membre salarié et de moitié par l'employeur.

#### **Art. 67, sous-note et al. 3 (nouveaux)**

##### ***Modification du ...***

<sup>3</sup> La prise en charge de la cotisation prélevée sur le traitement cotisant des assurés est adaptée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 38% par le membre salarié et 62% par l'employeur;
- b) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 42% et 58%;
- c) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 45% et 55%;
- d) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 48% et 52%;
- e) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 50% et 50%.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 23 mars 2013 est entrée en vigueur la nouvelle loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG ; B 5 22), du 14 septembre 2012, adoptée en votation populaire le 3 mars 2013 par 75,1% des votants.

La fusion des caisses de pensions (CIA et CEH) devrait permettre certaines simplifications, une réduction des coûts de fonctionnement, une égalité de traitement accrue entre salariés, et vise à assainir partiellement la situation financière sur une période de 40 ans. Il est vraisemblable que les mesures d'assainissement votées ne s'avéreront pas suffisantes, mais ce constat n'est pas l'objet du présent projet de loi. Celles-ci ont en tous les cas été rendues nécessaires par le cadre législatif fédéral et d'une manière générale par l'allongement marqué de la durée de la vie et des mécanismes financiers inadaptés ayant entraîné une érosion du taux de couverture. La fusion implique un double effort, des employés et de l'employeur, l'Etat.

D'un côté, sans revenir ici sur les détails du nouveau plan de prestations, les efforts des employés se résument comme suit : augmentation échelonnée du taux de cotisation, relèvement à 40 ans de la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une pleine retraite, fixation de l'âge pivot de la retraite à 64 ans et réduction des rentes versées aux futurs retraités. La réforme prend en compte la pénibilité du travail et renforce la couverture pour les basses classes de traitement.

De l'autre côté, les efforts de l'Etat se résument à un versement immédiat de recapitalisation de 763 millions de francs (800 millions au total avec les autres employeurs) et à une augmentation échelonnée du taux de cotisation (apport de 130 millions par an environ pendant 40 ans, soit 5,2 milliards de francs au total).

Effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion a donc donné naissance à une nouvelle caisse de pensions, la CPEG, dont le nouveau plan de prestations reste extrêmement favorable, non seulement en comparaison avec le secteur privé, mais aussi en comparaison avec les autres caisses de pensions publiques de Suisse romande (pour une comparaison détaillée des caisses publiques, voir annexe). Deux avantages importants notamment, le principe de la primauté des prestations (et non des cotisations ; art. 6 et 21, al. 2 LCPEG) et celui de la répartition  $\frac{2}{3}$  Etat –  $\frac{1}{3}$  employés de la prise en charge des cotisations, ont en effet été maintenus (art. 30, al. 2). Le taux de

cotisation total étant fixé à 27% (art. 30, al. 1), l'employé s'acquitte d'une cotisation de 9% et l'Etat d'une cotisation de 18%.

Pris séparément, aucun de ces deux privilèges n'est choquant en soi. Il peut être compréhensible qu'une caisse de pensions publique ne s'aligne pas intégralement sur les mécanismes prévalant dans le secteur privé aux pratiques d'ailleurs variables. Toute comparaison a ses limites et les conditions cadres des employés du secteur public ne sont pas sans inconvénients (progression lente et rigide dans la hiérarchie, pas de bonus ou gratification en fin d'année, etc.). Toutefois, le cumul de ces avantages dans notre canton – primauté des prestations et  $\frac{2}{3}$  de la cotisation payée par l'Etat –, additionnés au niveau élevé des salaires, aboutit à une situation particulièrement généreuse, sans équivalent dans les autres cantons, même dans les cantons romands, et a fortiori dans le secteur privé, où les règles de la répartition paritaire (50/50) et de la primauté des cotisations prévalent dans la quasi-totalité des cas. Le corolaire de ces conditions très avantageuses, c'est évidemment leur coût pour l'Etat employeur, donc pour le contribuable genevois. Tandis que CIA et CEH courraient à la catastrophe, la fusion a permis de stopper provisoirement l'hémorragie. Mais cela au prix d'une intervention massive de l'Etat, tant immédiate (763 millions) que sur la durée (versement annuel de 130 millions pendant 40 ans), puisque continuent à prévaloir la primauté des prestations et la répartition  $\frac{2}{3}$  –  $\frac{1}{3}$ . Toute la question est donc de savoir si cette situation est viable sur le long terme et si elle est compatible avec le principe d'une gestion durable et responsable des finances publiques.

Les auteurs du présent projet de loi estiment que le cumul de ces principes représente un poids excessif et injustifié à la charge de l'Etat employeur. Ils souhaitent par conséquent rééquilibrer à tout le moins la répartition de la prise en charge des cotisations. Dans les autres cantons romands, la prise en charge de la cotisation est répartie de manière nettement plus équilibrée (voir annexe).

Pour la CPEG, la modification proposée prévoit d'instaurer progressivement une répartition paritaire (50/50 ; art. 30, al. 2 nouvelle teneur). Le taux de cotisation à la charge de l'employé passerait donc de 9% à 13,5%, et le taux à la charge de l'Etat de 18% à 13,5%, pour un total inchangé de 27% (art. 30, al. 1). De plus en plus de caisses de pensions passent au principe de la primauté des cotisations (notamment Berne, Tessin, Valais ou Jura ; voir annexe), ce qui peut justifier un écart favorable à l'employé au niveau de leur prise en charge, comme nous l'avons déjà relevé. Le présent projet ne touche pas au principe de la primauté des prestations. A défaut d'en tenir compte, le mécanisme s'en retrouverait déséquilibré,

comme actuellement, par un double privilège injustifié bénéficiant aux employés, à la charge de l'ensemble des contribuables dont la grande majorité ne disposent ni d'un salaire aussi généreux, ni de conditions sociales aussi favorables.

Le passage d'un tiers à 50% ne peut naturellement pas se faire raisonnablement d'une année à l'autre, car il générerait une forte augmentation des cotisations à la charge des employés. Il est donc prévu d'échelonner l'augmentation sur cinq paliers, jusqu'en 2020 (art. 67, al. 3 nouveau), de près de 5% la première année, puis de 4%, deux fois de 3%, et enfin de 2%. Soit en théorie pour le taux cible de cotisation de 27%, aujourd'hui 33,3% (9%), en 2016 38% (10,26%), en 2017 42% (11,34%), en 2018 45% (12,15%), en 2019 48% (12,96%) et en 2020 50% (13,5%). La prise en charge par l'Etat employeur recule dans les mêmes proportions. A ce propos, il convient de relever que le taux de cotisation de 27% n'est pas encore atteint et qu'il ne le sera que progressivement lui aussi, d'ici 2019 seulement, par le jeu de l'art. 67 LCPEG. Par conséquent, cela génère un second effet d'échelonnement, cumulatif. Par exemple, pour 2016, le taux pour les anciens assurés de la CIA sera de 26% (art. 67, al. 1, let. b LCPEG), ce qui représente une cotisation de 8,67% pour l'employé avec l'ancienne règle de répartition  $\frac{2}{3} - \frac{1}{3}$ . Avec le projet de loi et l'échelonnement progressif vers la répartition 50/50, la répartition sera en 2016 de 38% pour l'employé (art. 67, al. 3, let. a nouvelle), sur un taux de 26%, soit une cotisation de 9,88%.

Il s'agit certes d'un effort demandé aux employés, mais même en appliquant à l'avenir une répartition paritaire des cotisations, la CPEG offrira des conditions très avantageuses, à un coût plus supportable pour le contribuable.

Au final, ce projet de loi constitue un nécessaire rééquilibrage des mécanismes prévus par la nouvelle loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. En comparaison intercantonale, Genève offre un double avantage difficile à justifier : la primauté des prestations et la prise en charge des cotisations à hauteur de deux tiers par l'Etat. Il convient donc de supprimer progressivement cette seconde distorsion, pour se rapprocher des autres cantons romands et de la situation prévalant dans le secteur privé.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Tableau comparatif du financement des caisses de pensions publiques romandes au 31.12.2012 et complément relatif aux mesures structurelles et d'assainissement prises ou en projet au 01.11.2013 (Annexes 4.5 et 4.2 A au document RETRAITES POPULAIRES, « Caisses de pensions publiques romandes – Analyse des résultats 2012, 7<sup>e</sup> édition », novembre 2013).*

## Financement au 31.12.2012

		Cotisations en % <sup>a)</sup>		Total <sup>b)</sup>		Deduction de coord. 2012		Montant		Notes	
	Employé <sup>c)</sup>	Employeur <sup>c)</sup>				Salarié assuré	Méthode de calcul				
CACEB	BE	Enseignants ternois	9.45	11.55	21.00	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	85% du traitement annuel déterminant (+) montant fixe de 24'480	-	-		
CAP	GE	Ville de Genève & SIG	8.00	16.00	24.00	Salarié de base (-) 25% (+) réduction si degré d'activité < 100%	au minimum à 25% du salaire de base, au maximum la rente de vieillesse complète maximum AVS	-	-		
CEH	GE	Établiss. publ. médicaux	8.00	16.00	24.00	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	40% du traitement déterminant, au max. 29'700	-	-	1	
CIA	GE	Canton de Genève	8.67	17.33	26.00	Cat. 1: Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination Cat. 2: Salaire mensuel déterminant (-) déduction de coordination	44.5% du traitement déterminant, au max. 29'700 et en proportion du taux d'activité	-	-	2, 3	
CIP	VD	Communes vaudoises	9.00	15.00	24.00	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	100% de la rente AVS minimum complète.	13'920	13'920		
CP	GE	Police et prison GE	11.00	22.00	33.00	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	53% de la rente simple maximale AVS	14'755	14'755		
CPB	BE	Canton de Bâle	9.20	11.80	21.00	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	85% du traitement annuel déterminant (+) montant fixe de 24'480	-	-		
CPCL	VD	Ville de Lausanne	A: 9.00 B: 11.5	A: 17.00 B: 22.50	A: 26.00 B: 34.00	Salarié annuel déterminant (y.c. abéc. de renchérissement) (-) déduction de coordination	2/3 de la rente maximale de vieillesse fédée par l'AVS	18'560	18'560	4	
CPDS	TI	Canton du Tessin	10.50	11.60	22.10	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	Moitié de la rente AVS maximale (+) 8.5% du salaire annuel brut	-	-		
CPEV	VD	Etat de Vaud	9.00	15.00	24.00	Il est égal aux 85% du traitement annuel réduits d'un montant de coordination	2/3 de la rente simple maximale AVS	18'560	18'560		
CPJU	JU	Canton de Jura	10.10	12.90	23.00	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	Montant annuel de la rente de vieillesse simple complète minimale de l'AVS	13'920	13'920		
CPM	VS	Ville de Monthey	7.50	13.80	21.30	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	87.5% de la rente simple maximale de l'AVS	24'360	24'360	5	
CPPEF	FR	Etat de Fribourg	9.00	12.50	21.50	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	15% du traitement déterminant	-	-		
CPVAL	VS	Etat du Valais	Cat. 1: 9.80 Cat. 2: 10.80 Cat. 3: 11.50 Cat. 4: 8.80 Cat. 5: 9.60	Cat. 1: 15.20-27.20 Cat. 2: 7.30-27.30 Cat. 3: 18.00-38.10 Cat. 4: 20-24.20 Cat. 5: 15.50-25.90	Cat. 1: 15.00-37.00 Cat. 2: 18.10-38.10 Cat. 3: 29.60 Cat. 4: 13.00-33.00 Cat. 5: 15.50-35.50	Salarié annuel déterminant (+) déduction de coordination	7/8 de la rente maximale de l'AVS, au minimum de 25'200.	-	-		
CPVB	FR	Ville de Bulle	8.80	13.20	22.00	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	40% du salaire déterminant régulier AVS servant au décal du traitement assuré. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser la rente simple maximale AVS	-	-		
CPVF	FR	Ville de Fribourg	7.70	15.30	23.00	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	2/3 de la rente simple complète maximale de l'AVS	18'560	18'560	6	
CPVS	VS	Ville de Sion	Cat. A: 9.60 Cat. B: 11.60	Cat. A: 14.00 Cat. B: 18.00	Cat. A: 23.60 Cat. B: 29.60	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	Montant annuel maximum de la rente AVS simple, augmentée de 16.23%	-	-	7	
FPPTG	GE	Transports genevois	Cat. 1: 8.50 Cat. 2: 6.00	Cat. 1: 17.00 Cat. 2: 12.00	Cat. 1: 24.50 Cat. 2: 18.00	12 fois le salaire mensuel de base	7/12 du montant de la rente annuelle AVS maximale	16'240	16'240	8	
PRED	JU	Ville de Delémont	6.40	9.60	16.00	20-24 ans : 7.50 25-29 ans : 8.50 30-65 ans : 8.70	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	27'840	27'840		
PREV ne	NE	Fonction publique NE	8.25	14.25	22.50	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination	Le montant de la déduction de coordination dépend du plan de prévoyance	-	-		
PVK	BE	Ville de Berne	8.25	14.25	22.50	Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination		-	-		
Comunias	BE	Comunias	Les taux de cotisations dépendent du plan de prévoyance choisie			Salarié annuel déterminant (-) déduction de coordination		-	-		
FECC	TI	Hôpitaux publ. tessinois	8.80	8.50	17.00	Salarié annuel AVS (min. 12'000.-, max. 226'000.-)		-	-		

	Cotisations en % <sup>a)</sup>			Méthode de calcul	Montant	Notes
	Employé <sup>b)</sup>	Employeur <sup>c)</sup>	Total <sup>d)</sup>			
Previs	P. prest. : Plan 55: 8,25 Plan 60: 9,00 P. cotis. en % : du salaire assuré au salaire (taux de cotisation) (taux statut)	P. prest. : Plan 55: 8,25 Plan 60: 9,00 P. cotis. en % : du salaire assuré au salaire (taux de cotisation) (taux statut)	P. prest. : Plan 55: 16,50 Plan 60: 18,00 P. cotis. en % : du salaire assuré au salaire (taux de cotisation) (taux statut)	Salaires annuel déterminant (-) déduction de coordination	-	P. prest. : 20% du salaire annuel, plus 40% de la rente AVS maximale, mais au maximum 100% de ladite rente P. cotis. : 20% du salaire annuel, plus 40% de la rente AVS maximale, mais au maximum 24'300.-
Profitefa		Les taux de cotisations dépendent du plan de prévoyance choisi	Les taux de cotisations dépendent du plan de prévoyance choisi	Salaires annuel déterminant (-) déduction de coordination	-	Le montant de la déduction de coordination dépend du plan de prévoyance
Publica	Standard : 22-34 ans : 11,70 35-44 ans : 14,90 45-54 ans : 21,75 55-70 ans : 28,70	Cadre 1 : 11,70 14,90 24,40 31,30	Cadre 2 : 14,30 17,50 27,10 34,00	Salaires annuel déterminant (-) déduction de coordination	-	30% du salaire annuel déterminant, mais au maximum 24'570.-
Symova		Les taux de cotisations dépendent du plan de prévoyance choisi	Les taux de cotisations dépendent du plan de prévoyance choisi	Salaires annuel déterminant (-) déduction de coordination	-	Le montant de la déduction de coordination dépend du plan de prévoyance

#### \* % du traitement assuré

#### Notes

- Les taux indiqués ne comprennent pas des éventuelles cotisations d'assurance.
- Hausse du taux de cotisation total de 21 à 22% au 1<sup>er</sup> janvier 2010, puis à 23% au 1<sup>er</sup> janvier 2011, et enfin à 24% au 1<sup>er</sup> janvier 2012, avec les parts suivantes : 2/3 employeurs et 1/3 salariés.
- Cat. 1 : salariés mensualisés, Cat. 2 : autres salariés.
- Hausse du taux de cotisation total de 24 à 25% au 1<sup>er</sup> septembre 2011, puis à 26% au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et enfin à 27% au 1<sup>er</sup> janvier 2013, avec les parts suivantes : 2/3 employeurs et 1/3 salariés.
- Pension de retraite entre 60 et 65 ans pour les assurés de la catégorie A et entre 55 et 60 ans pour les assurés de la catégorie B (policiers, pompiers et ambulanciers).
- Hausse du taux de cotisation total de 19,5 à 21,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2012, puis à 22,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- La catégorie B comprend les employés de la Police municipale.
- Cat. 1 : employés remplissant les conditions suivantes : être âgés de 23 ans révolus; avoir passé avec succès l'examen médical prévu à l'article 9.
- Cat. 2 : personnes n'ayant pas passé avec succès l'examen médical prévu à l'article 9, mais au maximum pour une durée de 5 ans.
- Les taux de cotisation sont valables pour l'année 2012 (dispositions transitoires) et ne tiennent pas compte des dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés.
- Ces informations concernent la Caisse de prévoyance de la Confédération, qui regroupe plus de 60% des assurés de Publica. Les taux de cotisations correspondent au total des bonifications de vieillesse. La prime de risque est payé par l'employeur.



## Détails des mesures structurelles et d'assainissement des caisses de pensions publiques (état au 01.11.2013)

Echantillon de base	Système de financement actuel	Degré couv. au 31.12.2012 cdt %	Explications des mesures d'assainissement ou des projets à venir	Etat législatif	Système de financement décidé ou projeté
CACBE	BE Enseignants bernois	100%	Suppression en 2000 de la garantie publique. Après la chute des marchés financiers en 2001 et 2002, rétrogradation temporaire de la garantie publique et introduction de cotisations d'assainissement de 5,15% depuis le 01.06.2005. Diminution des prestations (40 ans d'assurance avant la retraite). Gel jusqu'à nouvel avis du renversement sur les pensions de retraite. Réduction du taux d'intérêt technique de 4 à 3,5% au 01.01.2010 et de 3,5 à 3% au 01.01.2013. Nouvelles bases de calcul des prestations. Réduction de l'âge de pension de 65 ans à 64 ans à partir du 01.01.2014. Réévaluation des prestations à partir du 01.01.2014. Nouvelle loi qui reconnaît la dette de CHF 1 million correspondant au déficit des retraités de la CACBE et de la CACEB. Le passage à la primeauté des cotisations bases technique de 3%, celle-ci relève à CHF 1,7 milliard pour les deux caisses. La nouvelle loi envisage également un degré de couverture de 100% en 20 ans (2024). Pour réaliser cet objectif, des cotisations financières seront en outre prélevées en plus des cotisations ordinaires, dont l'employeur en assurera 60% au maximum. Le principe de la primeauté des cotisations sera appliqué dès l'année 2014. Le principe prévu au plan de financement. La loi entrera en vigueur au 01.01.2014 pour le plan de financement, sauf en cas de référendum.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CAP	GE Ville de Genève & SIG	80%	Le Grand Conseil genevois a adopté le 27 juin 2013 le projet de loi instituant la Fondation CAP. Cette Fondation intercommunale de prévoyance de droit public disposera d'une caisse de pensions pour la ville de Genève et les communes adhérentes (en capitalisation partielle) ainsi qu'une caisse de pensions pour le SIG (en capitalisation complète). Le projet de loi prévoit une augmentation de la durée d'attente de 35 à 40 ans pour abonder la base de retraite maximum (actuellement 70%, modification de la période de cotisation pour l'épargne vieillesse) qui passe de « 18-62 ans » à « 24-64 ans », application d'une réduction actualisée de 5% par année d'anticipation en cas de retraite anticipée avant 64 ans (60 ans actuellement) et passage de l'âge de retraite technique de 62 à 64 ans. Un apport financier extraordinaire des employeurs de CHF 250,1 millions. Abaissement du taux d'intérêt technique de 4 à 3,5% et adoption des nouvelles tables actuarielles VZ2010 pour le plan de financement.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CBH	GE Etabl. publ. médicaux	62,5%	Haussa du taux de cotisation de 21 à 22% au 01.01.2010, puis à 23%, au 01.01.2011, et enfin à 24% au 01.01.2012, avec les parts suivantes: 2/3 employeurs et 1/3 employés. La nouvelle loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPGE) entrera en vigueur au 01.01.2014 et prévoit notamment: la fusion de la CBH et de la CIA et la création, au 01.03.2013, de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPGE), l'augmentation de l'âge de la retraite à 64 ans et de la durée de cotisation à 40 ans (rente complète), la hausse du taux de cotisation total à partir d'un certain niveau salarial (dès la classe salariale 10). De plus, un effort d'effort à hauteur de CHF 800 millions en faveur de la CIA sera effectué en 2013. Abaissement du taux technique de 4,5 à 3,5%, et passage aux bases actuarielles VZ2010.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CIA	GE Canton de Genève	50%	Modification des statuts au 01.09.2011, qui comprenait: « en particulier, cet article de l'indexation des retraites et hausse du taux de cotisation total à 25%, au 01.09.2011, puis à 26% au 01.01.2012, et enfin à 27% au 01.01.2013, avec les parts suivantes: 2/3 employeurs et 1/3 employés. La nouvelle loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPGE) entrera en vigueur au 01.01.2014 et prévoit notamment: la fusion de la CIA et la CEB et la création, au 01.03.2013, de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPGE), l'augmentation de l'âge de la retraite à 64 ans et de la durée de cotisation à 40 ans (rente complète), la hausse du taux de cotisation total à 25% en l'état actuel des choses, à partir du 01.09.2011, puis à 26% au 01.01.2012, et enfin à 27% au 01.01.2013. Un effort financier supplémentaire de CHF 800 millions en faveur de la CIA sera effectué en 2013. Abaissement du taux technique de 4,5 à 3,5%, et passage aux bases actuarielles VZ2010.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CIP	VD Communes vaudoises	70%	Une révision des statuts est entrée en vigueur au 01.01.2014. Les principaux modifications sont les suivantes: introduction d'une contribution de capitalisation de 3% des salaires cotisants du plan ordinaire à la charge exclusive des employeurs pendant 17 ans à partir du 01.01.2014, augmentation de la durée de cotisation de 36 à 40 ans pour l'obtention d'une rente complète inchangée de 60%, salaire assuré pour les prestations de retraite basé sur la moyenne des salaires cotisants des 120 derniers mois (36 mois précédemment), nouvel âge d'entrée dans le plan ordinaire fixé à 23 ans et augmentation de l'âge de la retraite de 62 à 63 ans. L'abaissement du taux d'intérêt technique de 3,5 à 3,25%, et le passage aux bases techniques VZ2010 (au lieu de l'EV2000) sont également prévus dès le 01.01.2014.	Révision adoptée par les communes déléguées	Capitalisation partielle
CP	GE Pôle et prison GE	100%	Aucune mesure d'assainissement planifiée ou en cours. Nouvelles bases techniques en 2012 (VZ2010 renforcées 2012). Diminution du taux technique de 4,5 à 3,75% dès le 01.01.2012 et décision d'abaisser ce taux à 3,5% à l'horizon 2016.	Projet devant le Grand Conseil	Capitalisation complète
CPB	BE Canton de Berne	100%	Réduction au 01.01.2010 du taux technique de 4,8 à 3,5% et augmentation des cotisations afin de préserver le même niveau de prestations. 9,2% employés (40,9%) et 11,8% pour les employeurs (1+4%). Nouvelle base du taux technique de 2012 de 3,5 à 2,5%. Lors de sa session de septembre 2013, le Grand Conseil a adopté la loi sur les caisses de pension cantonales (LPC). Cette nouvelle loi prévoit l'augmentation de l'âge de la retraite à 65 ans pour obtenir une rente maximale (actuellement 63 ans à la CPB), le passage à la primeauté des cotisations ainsi qu'une reconnaissance de dette du canton correspondant au déficit des retraités de la CPB et de la CACBE. Calculés avec les valeurs à fin 2011 et sur la base d'un taux technique de 3%, celle-ci relève à CHF 1,7 milliard pour les deux caisses. La nouvelle loi envisage également l'abaissement du taux technique de 4,8 à 3,5% et l'adoption des nouvelles tables actuarielles VZ2010 pour le plan de financement. Le financement des caisses est régi par le système de capitalisation partielle avec garantie de l'Etat. Le passage à la capitalisation complète sans garantie de l'Etat est en principe prévu au terme du plan de financement. La loi entrera en vigueur au 01.01.2015 (01.01.2014 pour le plan de financement, sauf en cas de référendum).	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CPCL	VD Ville de Lausanne	61,6%	Recapitalisation de CHF 300 millions de la CPCL, acceptée en juin 2009 par le Conseil communal lausannois. Parallèlement, en 2009 et 2004, d'autres mesures avaient été prises: suppression de l'automatisme d'indexation des pensions, augmentation des cotisations de 5,5% sur 3 ans (2% ordinaires et 3,5% d'assainissement), modification du plan d'assurance - base du taux de pension de 0,10%, déduction actualisée de 1,5% par année d'anticipation en cas de retraite anticipée, versement anticipé de CHF 200 millions pour le plan de financement, suppression de la primeauté des cotisations et du principe de la primeauté des cotisations au profit du taux technique de 4 à 3,5% et abaissement de la base actuarielle (LPP2010). Ensemble en vigueur au 01.01.2013 des nouveaux statuts: les nouveaux statuts ont été calculés sur la moyenne des 3 dernières années de travail mais sur celle de la carrière.	Projet adopté par le Conseil communal	Capitalisation partielle

Détails des mesures structurelles et d'assainissement des caisses de pensions publiques (état au 01.11.2013)

	Degré couv. au 31.12.2012 cdb	Système de financement actuel	Explications des mesures d'assainissement ou des projets à venir	Etat législatif	Système de financement décidé ou projeté
CPDS	86%	Capitalisation partielle	Depuis 2005, cotisations d'assainissement de 4% pour les employeurs et 1% pour les employés. Le Grand Conseil a approuvé, en novembre 2012, un plan d'assainissement avec un objectif de couverture de 85% d'ici 2021. Ce plan est entré en vigueur au 01.01.2013 avec notamment les mesures suivantes : passage en capitalisation partielle des cotisations de retraite, réduction de la contribution d'assainissement supplémentaire des employeurs de 2% des salaires assurés et ajout d'un montant de CHF-454.5 mois par l'Etat, vené par tranches annuelles entre 2013 et 2021. Un changement de la base actuarielle (VZ2010) est également prévu.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CPVD	64.4%	Capitalisation partielle	La nouvelle Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Valais (LCP) entrera en vigueur au 01.01.2014. Les principales modifications sont : hausse du taux de cotisation de 9 à 10% pour les assurés et de 15 à 15.5% pour l'employeur, augmentation de la durée de cotisation de 37 à 38 ans pour l'obtention d'une rente complète inchangée de 60% du salaire assuré, salaire assuré pour les prestations de retraite basé sur la moyenne des salaires cotisants des 144 derniers mois (34 mois précédemment), passage de l'âge de retraite minimal de 60 à 62 ans (58 à 60 ans pour certaines professions), nouveau âge d'entrée dans le plan ordinaire fixé à 28 ans (22 ans pour les assurés ayant travaillé au moins 10 ans dans la profession), passage de la base actuarielle VZ2010 (au lieu de l'ancien VZ2000) et l'abaissement du taux technique de 4 à 3.25% sans passer à la base actuarielle VZ2010 (au lieu de l'ancien VZ2000) sont également prévus dès le 01.01.2014.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CPJU	90%	Capitalisation partielle	Cherchez l'adhésion 2013, la baisse de l'impôt et la réduction de la contribution de 2.5% des salaires assurés. Le projet de loi sur la Caisse de retraite du Jura, L'entrée en vigueur de cette loi est prévue au 01.01.2014 et comprend notamment les mesures suivantes : passage à la prime de CHF 74 mois, baisse du taux technique des cotisations d'assainissement de 4 à 3%, réduction du taux d'intérêt versé sur les cotisations de cotisations, cotisations d'assainissement de 1%, réparties partiellement, gel de l'indexation des cotisations et constitution d'une réserve de fluctuation de valeur.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CPM	70%	Capitalisation partielle	Le Conseil général de Montrey a ratifié le 23.09.2013 les nouveaux statuts de la caisse, qui entrent en vigueur au 01.01.2014. Les principales mesures sont : relèvement de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans, augmentation globale des cotisations de 3.8% (répartie partiellement entre l'employeur et les employés) et l'introduction pour tous les assurés actifs d'un report automatique des cotisations pour les augmentations de salaires. L'abaissement du taux technique de 4.5 à 3% et le passage aux bases techniques VZ2010 (au lieu de l'ancien VZ2000) sont également prévus.	Projet adopté par le Conseil général	Capitalisation partielle
CPPEF	75.1%	Capitalisation partielle	Entrée en vigueur au 01.01.2012 de la nouvelle loi sur la CPPEF, apportant notamment les modifications suivantes : abaissement du taux technique de 4.5 à 4.25%, augmentation partielle des cotisations qui passeront globalement de 19.5 à 21.5% au 01.01.2013, puis à 22.5% au 01.01.2014, retraite de base prévue entre 58 et 65 ans, introduction d'un régime de retraite complémentaire à cotisations croissantes de 1% à 1.5% par tranches annuelles de 2013 à 2016, introduction de la base actuarielle AVS. Le degré de couverture minimum est fixé à 70% et le système financier mixte (capitalisation partielle) est maintenu. La nouvelle loi renforce également les exigences mises en place au niveau de la législation fédérale, à savoir d'atteindre une couverture minimale de 80% dans les 40 ans à venir.	En vigueur au 01.01.2012	Capitalisation partielle
CPVAL	80%	Capitalisation partielle	Unification des règlements des caisses de l'Etat en 2007 avec une première recapitalisation à hauteur de CHF 605 mois. Fusion par arrêté du conseil d'Etat de la caisse de l'Etat en 2010, accompagnée d'une recapitalisation de CHF 310 mois. En 2012, baisse du taux technique de 4 à 3.5%, passage en partiellement à la CPPEV et CPRE d'un nouveau régime de prévoyance et nouvelle recapitalisation à hauteur de CHF 450 mois. A cela s'ajoute un montant supplémentaire de CHF 116 mois consenti comme régime transitaire en faveur de la génération d'entrée suite à l'introduction de la nouvelle prime.	En vigueur au 01.01.2012	Capitalisation partielle
CPVB	85.0%	Capitalisation partielle	Dès le 01.01.2009 : abaissement du taux technique de 4.5 à 4%, affiliation du personnel à la caisse de la perte d'activité et suppression de la perte technique due aux retraites anticipées. Dès le 01.01.2013 : augmentation globale des cotisations de 2% (40% employé, 60% employeur), retraite flexible prévue entre 58 et 65 ans avec un âge de travail jusqu'à 67 ans avec l'accord de l'employeur, abaissement du taux technique de 4 à 3.5% et passage aux bases techniques VZ2010 (au lieu de l'ancien VZ2000).	Projet adopté par le Conseil général	Capitalisation partielle
CPVF	70%	Capitalisation partielle	Measures d'assainissement en vigueur dès 01.01.2009 : cotisations d'assainissement de 2.5% des salaires assurés, Négocié de réduction des rentes et des salaires assurés, Modification du plan de prestations, calcul de la pension de retraite (en % de la rente de retraite, et plus en % de la mise AVS amont maximale), réduction de la pension d'invalidité, de conjoint et d'orphelin (basée sur une retraite à 62 ans au lieu de 65 ans). Le Conseil général de Fribourg a accepté le 21.01.2013 la réforme structurelle et financière de la Caisse de pensions de la Ville de Fribourg. Cette réforme entrera en vigueur au 01.01.2014 avec les mesures suivantes : injection d'un montant de CHF-56.8 mois au 01.01.2014, abaissement de la cotisation totale de 25.5 à 22% (part employeur passe de 16.5 à 12%, et employé de 9.95 à 9.5%), introduction d'un régime de retraite complémentaire à cotisations croissantes de 1% à 1.5% par tranches annuelles de 2013 à 2016, introduction de la base actuarielle VZ2010) sont également prévus.	Projet adopté par le Conseil général	Capitalisation partielle
CPVS	87.7%	Capitalisation partielle	En 2003 : suppression des 2/9 dans le calcul des salaires assurés, calcul des prestations sur la moyenne des salaires assurés des 3 dernières années, âge de la retraite équivalent pour les hommes et les femmes (62 ans, cat. A) et introduction de la rente pour conjoint survivant, plafonnement à 80% du minichiffrement des rentes. En 2004 : augmentation des cotisations de 0.75% (employé) et 0.5% (employeur), suppression du minichiffrement des rentes jusqu'en 2009. En 2005 : augmentation des cotisations de 0.75% (employé) et 0.5% (employeur), modification du financement de la rente complémentaire transitaire (port AVS) à raison de 25% à la charge de l'employeur et 75% à la charge de l'employeur, introduction d'un régime de retraite complémentaire à cotisations croissantes de 1% à 1.5% par tranches annuelles de 2013 à 2016, introduction de la base actuarielle VZ2010) sont également prévus.	Projet en cours d'élaboration	Capitalisation partielle
FPTPG	61.5%	Capitalisation partielle	Le projet de loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) est en cours d'examen devant le Grand Conseil. L'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance est fixé au 01.01.2014 et prévoit notamment l'augmentation de la cotisation de 40 à 41 ans pour l'obtention d'une rente complète (taux de rente maximum de 75%, reste inchangé), augmentation de l'âge de la retraite de 63 à 64 ans ainsi que la hausse de 3.5 points de pourcentage de la contribution d'assainissement supplémentaire des employeurs de 2% à 2.5% par tranches annuelles de 2013 à 2016, introduction de la base actuarielle VZ2010) et l'abaissement du taux technique de 4 à 3.5% sont également prévus.	Projet devant le Grand Conseil	Capitalisation partielle

## Détails des mesures structurelles et d'assainissement des caisses de pensions publiques (état au 01.11.2013)

			Degré couv. au 31.12.2012	Systeme de financement actuel	Explications des mesures d'assainissement ou des projets à venir	Etat législatif	Systeme de financement décidé ou projeté
			cible %				
FRED	JU	Ville de Belmont	100%	Capitalisation complète	Cotisations d'assainissement de 1,25% de la somme des salaires cotisants (employeur 0,75% et employé 0,5%), réduction de l'intérêt dans le plan de la primeauté des prestations de 1,5%, soit une réimposition de 2%, Abaissement au 01.01.2012 du taux technique de 4 à 3,5% et passage aux bases techniques LPP2010.	Projet en cours d'élaboration	Capitalisation complète
PREVINE	NE	Fonction publique NE	86%	Capitalisation partielle	Le Grand Conseil a adopté en juin 2013 le projet de recapitalisation de la Caisse. Les principales mesures de recapitalisation qui entrent en vigueur au 01.01.2014 sont les suivantes : augmentation globale des cotisations de 2,5% (1% à charge des assurés, 1,5% à charge des employeurs) et achèvement selon l'âge du rachat des cotisations, relèvement de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans, restriction de l'indication des rentes, versement par les employeurs au 01.01.2014 de CHF 270 millions pour financer une réserve de fluctuations de valeur (RFV) mise en constitution par les employeurs d'une provision supplémentaire de CHF 600 millions à verser au plus tôt le 31.12.2014, et la mise en vigueur au 01.01.2014 de la nouvelle base technique LPP2010 et l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 à 3,5% sont également prévus.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
PKK	BE	Ville de Berne	100%	Capitalisation complète	La ville de Berne a approuvé une révision complète de la Caisse qui est entrée en vigueur au 01.01.2013. Cette révision prévoit notamment une augmentation de la primeauté des prestations de 1,5% à 2% et le passage de la base technique de 4 à 3,5% au 01.01.2013. Le PKK sera géré selon le système de la capitalisation partielle. Abaissement du taux technique de 4 à 3,75% au 01.01.2013 et de 2,75% début 2014.	En vigueur au 01.01.2013	Capitalisation partielle
Comunitas	BE	Comunitas	100%	Capitalisation complète	Abaissement du taux technique de 4 à 3,5% dès le 01.01.2009 et constitution d'une provision pour un assainissement à 3% en 2015. Renforcement à une adhésion des rentes au renchérissement. Abaissement du taux d'intérêt pour les avoirs de vieillesse des assurés actifs au taux d'intérêt minimum LPP pour les années 2009, 2010 et 2011 et réimposition nulle en 2012. Réduction progressive du taux de conversion de 6 à 4,8%, d'ici à 2015.	-	-
FEOC	TI	Hôpitaux publ. tessinois	100%	Capitalisation complète	Nouveau plan de prévoyance entré en vigueur au 01.01.2012, avec les modifications principales suivantes : augmentation globale des cotisations de 2% (1% à charge des assurés et 1% à charge des employeurs), réintroduction de la cotisation obligatoire jusqu'à 65 ans (avant 60 ans), abaissement du taux technique de 4 à 3%, et passage aux bases techniques LPP2010 (au lieu de EVK2000). Introduction au 01.01.2013 d'une cotisation d'assainissement de 1% (0,3% à charge des assurés et 0,7% à charge des employeurs). Diminution par palier du taux de conversion entre 2012 et 2017, qui passera de 6 à 4,8% pour une retraite à 65 ans.	-	-
Previs	BE	Prévis	100%	Capitalisation complète	Augmentation de l'âge de la retraite de 63 à 65 ans dès le 01.01.2011. Diminution du taux de conversion en primeauté des cotisations à 7% pour 2012 et 6% dès 2013. Suppression de la primeauté des cotisations au 31.12.2014. Abaissement du taux technique de 4 à 3,5% au 01.01.2015 et à 3% au plus tard au 01.01.2018.	-	-
Profelia	VD	Profelia	100%	Capitalisation complète	Pour les salaires supérieurs aux standards de référence établis au 31.12.2010 (salaires basés sur l'ASCOOP), les mesures suivantes ont été prises : entrée à un degré de couverture minimum à 90% avec versement des employeurs si nécessaire et cotisations d'assainissement de 4%.	-	-
Publica	BE	Publica	100%	Capitalisation complète	Abaissement du taux technique de 3,6 à 2,75% dès le 01.01.2015. Cette mesure s'accompagnera d'un nouvel abaissement du taux de conversion, qui passera à partir du 01.01.2015 de 6,15 à 5,65% pour un départ à la retraite à 65 ans.	-	-
Synova	BE	Synova	101,8%	Capitalisation complète	Introduction au 01.01.2013 d'un taux de conversion géré. Le taux de la partie subsidiaire de l'âge de vieillesse passera à 6,22% pour les hommes à l'âge de 65 ans et à 6,44% pour les femmes à l'âge de 64 ans. Pour le domaine obligatoire de la LPP, 6,8% seront versés. Le taux de conversion LPP technique trop élevé sera financé par une contribution supplémentaire des employeurs et des employés. Abaissement du taux technique de 3,5 à 3% au minimum pour le 31.12.2013.	-	-

